



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

exonération

Question écrite n° 41228

Texte de la question

M. Jean-Claude Viollet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie concernant les conditions d'application de l'article 44 sexies du code général des impôts. En effet, cet article prévoit un régime d'exonération puis d'abattement des bénéfices réalisés par les entreprises créées depuis le 1er octobre 1988. Toutefois, l'article précité, dans son paragraphe III, stipule que les entreprises créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une existence d'activités préexistantes, ou qui reprennent de telles activités, ne peuvent bénéficier de ce régime. Or, selon la doctrine administrative et la jurisprudence du Conseil d'Etat, en l'absence de rachat ou de prise en location-gérance d'un fonds, la reprise d'une activité préexistante est caractérisée par la réunion de deux éléments, à savoir, d'une part, que l'activité exercée par l'entreprise est identique à celle d'une entreprise préexistante et, d'autre part, qu'il existe une communauté d'intérêt entre l'entreprise nouvelle et l'entreprise préexistante révélée par des liens économiques significatifs entre ces deux entités. Cela conduit aujourd'hui à priver du bénéfice de l'article 44 sexies une entreprise créée à la suite de la liquidation judiciaire d'une entreprise préexistante au motif qu'elle ne serait pas véritablement nouvelle puisqu'elle exerce une activité identique, parfois, dans les mêmes locaux, que ses fournisseurs, et parfois ses clients sont les mêmes, que son personnel était déjà salarié de l'ancienne entreprise, que son matériel et ses stocks ont été rachetés par adjudication. Cette situation constitue concrètement un frein à l'initiative pour la reprise d'activités économiques et la sauvegarde de l'emploi. Il lui demande s'il envisage d'y remédier, en ouvrant le droit à l'exonération plus l'abattement des bénéfices, prévu à l'article 44 sexies du code général des impôts, à l'ensemble des entreprises créées, fusse pour la reprise des activités d'une entreprise préexistante et mise en liquidation, dans la mesure où il peut être établi que cette création, comme cette liquidation, ne relèvent pas de manoeuvres frauduleuses visant seulement à faire échapper l'une et l'autre aux dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles en vigueur.

Texte de la réponse

En vertu des dispositions de l'article 44 sexies du code général des impôts, les entreprises nouvelles créées dans certaines zones du territoire bénéficient, sous certaines conditions, d'une exonération d'impôt de deux ans, puis durant les trois années suivantes, d'un abattement dégressif sur leur bénéfice imposable. Ce régime de faveur a été institué pour favoriser la création d'entreprises entièrement nouvelles, lesquelles sont souvent très fragiles à leurs débuts. Parce que cet avantage ne doit pas créer de distorsions de concurrence trop fortes entre les entreprises d'un même secteur, le caractère nouveau d'une entreprise est apprécié non seulement au regard de critères juridiques, mais également économiques. C'est ainsi que la loi exclut du bénéfice de l'avantage fiscal les entreprises qui reprennent des activités préexistantes quelles que soient les modalités de la reprise (acquisition, location-gérance ou simple transfert) ou les modifications pouvant intervenir par rapport à l'activité initiale (changement de mode d'exploitation ou de l'organisation, transfert géographique ou accroissement du potentiel productif). En revanche, il existe un dispositif spécifique d'aide à la reprise d'entreprises industrielles en difficulté. En effet, dans ces secteurs, la disparition d'une unité de production entraîne le plus souvent la suppression définitive de l'activité et des emplois. Aussi, l'article 44 septies du code général des impôts prévoit

une exonération d'impôt sur les sociétés de deux ans en faveur des sociétés créées pour la reprise des entreprises industrielles en difficulté qui font l'objet d'un plan de cession ordonné par un tribunal dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire. Cette exonération peut également être accordée, sur agrément, lorsque la procédure de redressement judiciaire n'est pas mise en oeuvre. Ces dispositions répondent au souci exprimé par le parlementaire, tout en évitant les effets négatifs, signalés plus haut, qu'aurait l'extension aux reprises d'entreprises du dispositif de faveur réservé aux entreprises nouvelles.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Viollet](#)

Circonscription : Charente (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41228

Rubrique : Impôt sur les sociétés

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 2000, page 773

Réponse publiée le : 31 juillet 2000, page 4518